

## Les points clés de la réforme de l'audit

Bonjour à tous et bienvenue dans le fil d'actualité des Editions Francis Lefebvre. La réforme de l'audit est entrée en vigueur le 17 juin dernier modifiant non seulement les règles applicables aux commissaires aux comptes mais aussi les rapports entre l'auditeur et la société dont les comptes sont certifiés. Au sommaire : 1. Les sociétés concernées 2. Les services autres que la certification des comptes 3. La durée du mandat 4. Le comité d'audit dans les entités d'intérêt public. 5. Les nouvelles sanctions. Et enfin 6. Les points en suspens... Top chrono c'est parti !

### Quelles sont les sociétés concernées ?

Toutes les sociétés dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes sont impactées par la réforme.

Les entités d'intérêt public et leurs commissaires aux comptes ont, en plus, des règles propres à respecter édictées par un règlement européen du 16 avril 2014 : rotation obligatoire des cabinets, rotation des associés signataires, liste spécifique de services non audit interdits, plafonnement des services non-audit, rapport d'audit différencié.

### Qu'est-ce qu'un service autre que la certification des comptes ?

Une des mesures phares de la réforme est la disparition des diligences directement liées à la mission du commissaire aux comptes (DDL) qui encadraient les interventions conventionnelles du commissaire aux comptes. Depuis le 17 juin, est ainsi autorisé tout ce qui n'est pas interdit par le Code de déontologie et, pour les entités d'intérêt public, par le règlement européen.

Dans les entités d'intérêt public, ces services non audit doivent être désormais préalablement approuvés par le comité d'audit. En outre, à compter de l'exercice 2020, les honoraires correspondant à ces services seront soumis à un plafond.

### La durée du mandat du commissaire aux comptes est-elle modifiée ?

Non, le mandat reste de 6 exercices comme précédemment.

Dans les entités d'intérêt public, la durée cumulée maximale du mandat d'un même cabinet est de 10 ans, 16 ans en cas d'appel d'offre, et de 24 ans en cas de co-commissariat aux comptes.

## **Quel est le nouveau rôle du comité d'audit dans les entités d'intérêt public ?**

Les entités d'intérêt public doivent se doter d'un comité d'audit. Ce dernier est désormais chargé d'émettre une recommandation quant à la désignation des commissaires aux comptes. Il vérifie en amont la conformité des missions pour lesquelles l'entité d'intérêt public sollicite le commissaire aux comptes et s'assure que leur fourniture ne met pas en cause l'indépendance de celui-ci.

## **Quelle est l'étendue du pouvoir de sanction de l'autorité de régulation du commissariat aux comptes auprès des sociétés auditées ?**

Les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes, ainsi que leurs dirigeants, peuvent désormais être sanctionnés en cas d'entrave aux procédures de contrôle et aux enquêtes du Haut conseil du commissariat aux comptes. De même, toute entité et ses dirigeants peuvent être sanctionnés pour manquement à l'interdiction de nomination d'un commissaire aux comptes à des postes de dirigeants et d'administrateurs moins de trois ans après la cessation de ses fonctions au sein de la société.

Les dirigeants et administrateurs d'entités d'intérêt public encourent, en plus, des sanctions en cas de manquement aux dispositions légales et réglementaires relatives aux services fournis par les commissaires aux comptes et au suivi de l'indépendance, à la désignation des commissaires aux comptes, à la durée du mandat ou aux honoraires.

## **Le dispositif est-il finalisé ?**

Si l'ordonnance et le règlement européen sont entrés en vigueur le 17 juin dernier, il manque encore des textes d'application et notamment la nouvelle version du code déontologie pour l'encadrement des services non audités avec la suppression des diligences directement liées à la mission du commissaire aux comptes.

En outre, des ajustements législatifs, notamment sur des problématiques de fourniture de services non audités à des groupes ayant des sociétés dans d'autres pays de l'Union européenne, sont attendus dans le cadre du projet de loi Sapin II qui est toujours en discussion devant le parlement.

Voilà, c'est tout pour aujourd'hui. Merci de votre attention et à très bientôt.